



Direction régionale de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation / enregistrement produit à l'appui pour la régularisation d'une scierie comprenant les rubriques ICPE n° 2415-1 , 1532-2-b, 2410-2, 4510-2 ;

VU les compléments fournis le 21/10/2021 et, après consultation des services, en 2023 et 2024 ;

VU les avis des services consultés (ARS, DDT, SDIS) en 2022, puis re-consultés en 2024 avec les pièces additionnelles fournies par l'exploitant ;

VU les observations du public recueillies entre le 05/05/2025 et le 01/06/2025 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 juillet 2025.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées (ICPE)	Régime du projet
2415-1	Utilisation de produit de traitement et de préservation du bois quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 000 litres	Enregistrement
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 200 KW	Déclaration
1532-2-b	Stockage de bois Volume maximal stocké sur site : 3000 m ³	Déclaration

Article 5 : Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après :

Article 5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose d'une réserve d'eau nécessaire pour faire face à un incendie de l'établissement qui devra être au minimum de 320 m³ et située à 200 m maximum des différents bâtiments de l'installation ou correspondant au débit requis minimum est de 160 m³/h pendant 2 h . Cette réserve ou cette alimentation est équipée hors-gel.

Article 5.2. traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et risque de pollution

Puis, après avis des services concernées et / ou si les études ne présentent pas des conclusions révélant des dangers significatifs pour les riverains et l'environnement, alors une étude sera demandée seulement :

- si la production augmente de façon notable, c'est-à-dire, si la production annuelle de la scierie dépasse de plus de 20 % la moyenne de production des 3 années précédentes .
- et à la discrétion du préfet.

Dès lors que les études démontrent que les poussières peuvent entraîner des risques sanitaires pour les riverains, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives dans un délai n'excédant pas 6 mois. Leur efficacité est contrôlée par de nouvelles mesures réalisées au cours de l'année suivante.

Article 6. Mesures d'état d'urgence

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement